

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 17 avril 2008 —
Dainichiseika Colour & Chemicals Mfg./OHMI —
Pelikan (Représentation d'un pélican)
(affaire T-389/03)**

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative représentant un pélican — Marques communautaires ou nationales figuratives antérieures Pelikan — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 96, 98, 102, 103, 106)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 septembre 2003 (affaire R 191/2002-2) relative à une procédure d'opposition entre Pelikan Vertriebsgesellschaft mbH & Co. KG et Dainichiseika Colour & Chemicals Mfg. Co. Ltd.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Dainichiseika Colour & Chemicals Mfg. Co. Ltd
Marque communautaire concernée :	Marque figurative pour des produits des classes 1, 2 et 17 — demande n° 1005826
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Pelikan Vertriebsgesellschaft mbH & Co. KG
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marques communautaires ou nationales figuratives Pelikan

Décision de la division d'opposition :	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Dainichiseika Colour & Chemicals Mfg. Co. Ltd est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 17 avril 2008 — Nordmilch/OHMI (Vitality)

(affaire T-294/06)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale
Vitality — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif —
Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 »

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire —
Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règle-
ment du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 28-30)*

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 9 août 2006 (affaire R 746/2004-4) concernant l'enregistrement du signe verbal Vitality comme marque communautaire.